

## **ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"**

Réunion du Conseil de Police  
du 15 Décembre 2022

-----

La séance publique est ouverte à 18.35 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police ;  
M. J. AUSTEN (Remplaçant de Mme M. STASSEN), M. F. LEJEUNE, L. DEMONCEAU, M. M. FYON et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police ;  
M. P. CRUTZEN, M. B. CHANDELLE, M. M. DE NARD, Mme S. GENTEN, M. M. BAGUETTE, M. P. NELL, M. H. AUSSEMS, M. D. HOMBLEU, M. J. EMONTS POHL, M. M. PINCKAERS, M. J. SIMONS, Conseillers ;  
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps  
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone  
M. G. NORELLI, Collaborateur du Chef de Corps

Excusés : M. JL. NIX, Mme V. DEJARDIN, M. B. DORTHU, M. JP. DELLICOUR, M. L. BLANCHARD, Mlle M. DUBOIS, M. D. HOGGE, M. T. LEJEUNE, M. J. DEBOUGNOUX, Mme M. HABETS,

-----

### **1. PV du Conseil de Police du 20 Décembre 2022 - Approbation**

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 20 décembre 2022.

### **2. Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province - Décisions du Conseil de Police du 15 septembre 2022**

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE** de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 15 septembre 2022 (Ref : E2/DF/OG/NW/5288/CO215 du 20 octobre 2022).

### **3. Budget 2023 - Décision**

Présentation N. Viroux.

Arrivée B Chandelle

Intervention de MM. Demonceau, De Nard, Emonts-Pohl, Fyon, Mme Genten, du Président et du Chef de Corps.

Départ C Halin

Proposition du Conseil de Police, à l'unanimité des membres présents, :

Préparation d'un courrier à l'attention du Gouvernement fédéral demandant la parution de l'arrêté royal d'exécution permettant aux zones de police de récupérer les prestations effectuées au profit des organisateurs d'événements pour lesquels la zone doit prévoir du personnel en renfort pour assurer le maintien de l'ordre. La parution de cet AR permettrait aux zones de police de récupérer les prestations effectuées, pour le moment, gratuitement au profit de certains grands organisateurs qui bénéficient des services de police.

Le paiement est actuellement assuré par le contribuable, par l'intermédiaire des dotations communales et des dotations fédérales.

#### Délibération

Vu le projet de budget tel que présenté, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission budgétaire dont il est question à l'Art 11 du R.G.C.P. ;

Vu la note de politique générale de la zone de police ;

Vu l'Art 26 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 07 décembre 1998;

Vu le Code de la Démocratie Locale, permettant le vote séparé d'un ou plusieurs articles du budget ;

Considérant que la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police, n'a pas encore été publiée au MB à ce jour,;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'adopter le budget de police pour l'année de service 2023, tel que présenté.**

*Le récapitulatif des recettes du service ordinaire est joint à la présente délibération en annexe 1.*

*Le récapitulatif des dépenses du service ordinaire est joint à la présente délibération en annexe 2.*

*Le récapitulatif des recettes du service extraordinaire est joint à la présente délibération en annexe 3.*

*Le récapitulatif des dépenses du service extraordinaire est joint à la présente délibération en annexe 4.*

#### **4. Marché groupé pour la fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel – Reconduction du marché avec FINIMO (2023-2026) – Non-attribution du marché et relance du marché pour une durée d'un an – Prises d'acte**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Intervention de M. De Nard.

#### Prise d'acte

Vu la loi du 04 août 1996 concernant le bien-être du travailleur et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le code pénal social du 06 juin 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 15 septembre 2022 par laquelle il décidait :

« Art.2. *de reconduire le marché avec FINIMO dans le cadre de l'achat d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel pour les bâtiments de la zone de police pour la période 2023-2025*

Art.3. *d'approuver le cahier des charges proposé par FINIMO (dont copie en annexe).*

Art.4. *de signer la Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2025 » ;*

Vu le mail envoyé par FINIMO en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que par son mail, Finimo nous informe d'une part que, les fournisseurs n'ayant pu répondre aux critères du cahier spécial des charges en termes de fixation de prix (seule l'option prix variable a été proposée par les fournisseurs), juridiquement parlant, FINIMO n'a pu attribuer les lots pour irrecevabilité des offres ;

Considérant que cette situation concerne les lots basse énergie, éclairage public et gaz naturel ;

Considérant qu'un nouveau marché a été relancé pour les lots susmentionnés sur un an en prix variable le 21 octobre 2022 afin de pouvoir attribuer ces lots et assurer la fourniture et le respect des aspects juridiques du marché ;

Considérant que par la suite (après le printemps), FINIMO relancera un marché de deux ans afin de couvrir les 3 ans de la convention d'adhésion ce qui permettra d'avoir plus de recul au regard de la situation géopolitique, de la crise énergétique et les possibilités de pouvoir revenir à des prix fixes « Click » au sein du nouveau cahier spécial des charges ;

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE PRESENTS PRENNENT ACTE :**

- *De la non-attribution du marché FINIMO, reconduit par le Conseil de Police du 15 septembre 2022, concernant les lots basse tension, éclairage public et gaz naturel,*
- *De la relance d'un nouveau marché pour les lots susmentionnés sur un an à prix variable en date du 21 octobre 2022,*
- *De la relance d'un nouveau marché de deux ans afin de couvrir les 3 ans de la convention d'adhésion signée lors du Conseil de Police du 15 septembre 2022.*

#### **5. Agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT – Attribution du marché – Décision du Collège de Police du 10 novembre 2022 - Information**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Intervention de M. Chandelle.

Information des Membres du Conseil de Police de l'attribution du marché dans le cadre de l'agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT à l'entreprise RECO+, Rue Chesseroux 5 à 4851 BATTICE pour un montant total de 703.551,40 euros HTVA, ce qui porte le montant total TVAC à 851.297,19 euros.

Pour rappel, les MB 03 et 04/2023, votées par le Conseil de Police en sa séance du 20 octobre 2022, prévoient un montant de 875.00 euros pour ce marché de travaux.

## 6. Mobilité 01/2023 – Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » sous réserve de la décision de la C.A.P.S.P. concernant deux INP Polyvalents de la zone – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président et du Chef de Corps.  
Intervention de MM. Chandelle et Emonts-Pohl.

### Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant qu'avant de recourir à la liste d'attente des candidats constituée par la police fédérale dans le cadre de la nouvelle procédure de recrutement, il y a lieu que l'emploi ait été ouvert par le biais d'une phase de mobilité, laquelle se serait soldée par zéro candidat ou zéro candidat déclaré « Apte » par la commission de sélection zonale auquel cas, le Conseil pourrait décider **d'ouvrir l'emploi auquel seuls les candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la police fédérale pourraient postuler;**

Considérant que la zone de police attend la décision de la C.A.P.S.P. pour deux INP Polyvalents de l'Antenne de Herve, lesquels pourraient être pensionnés pour inaptitude physique à la fin de la procédure ;

Considérant qu'à ce stade, il est impossible de connaître l'issue de la procédure, mais si la décision de pension pour inaptitude physique était prise par la C.A.P.S.P., elle serait effective dès le premier du mois

qui suit la décision ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir leur éventuel remplacement le plus rapidement possible, afin que les antennes puissent continuer à assurer leurs missions dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la mobilité 01/2023 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant que dans la nouvelle procédure de recrutement et de sélection, il n'y a plus d'élèves AINP pouvant postuler par le biais de la mobilité, puisque les zones de police devront sélectionner elles-mêmes les candidats potentiels avant qu'ils ne commencent leur formation de policier ;

Considérant, par conséquent, que les candidats AINP seront déjà engagés par une zone de police avant leur formation, ils ne devront plus postuler un emploi au cours de leur année de formation à l'école de police ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, et la modification de la procédure de sélection et de recrutement du personnel, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l'occurrence la phase 01/2023) ;

Considérant, par conséquent qu'il vaut mieux procéder à l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 01/2023 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 01/2023, les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 06 janvier 2023 et qu'elles seront publiées le 27 janvier 2023 en vue d'une mise en place espérée le 01 juillet 2023 au plus tôt (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois d'avril 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

### **LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup> DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2023 sous réserve de la décision de la C.A.P.S.PS pour deux INP Polyvalents de la zone et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l'attribution de la présente phase de mobilité**

**Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

**Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**

1. *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*
2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

**Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2023 comme suit :**

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

**Art.5. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée**

**Art.6. DECIDE qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste 'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel.**

**7. Mobilité 01/2023 – Recrutement de 1 (un) Cadre moyen « Polyvalent » sous réserve des résultats des mobilités 04 et 05/2022 – Ouverture d'emploi - Décision**

Explication du Président et du Chef de Corps.  
Intervention de M. De Nard.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant que le Conseil de Police du 15 septembre 2022 a décidé :

« Article 1<sup>er</sup>. DECIDE de reconnaître la situation d'urgence impérieuse et d'approuver la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 24 août 2022, à savoir :

Art.2. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 4<sup>e</sup> phase de mobilité 2022

Art.3. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.4. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.5. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 4<sup>e</sup> phase de

*mobilité 2022 comme suit :*

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier ou cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection » ;*

Considérant que le Conseil de Police du 20 octobre 2022 a décidé :

« Article 1<sup>er</sup>. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre Moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2022

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

- *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude*
- *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un Cadre Moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 comme suit :

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier ou cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection » ;*

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP nous a transmis la liste et le dossier de 3 candidats ayant postulé pour l'emploi ouvert par le biais de la mobilité 04/2022, mais que lors de la préparation du présent dossier, la sélection n'est pas clôturée ;

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP ne nous a pas encore transmis la liste et le dossier mobilité des candidats ayant postulé l'emploi ouvert pour notre zone de police par le biais de la mobilité 05/2022 (liste à partir du 13 janvier 2023) ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impossible, à ce jour de se positionner quant aux résultats des deux phases de mobilité précédentes ;

Considérant qu'afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un emploi de Cadre moyen « Polyvalent » par le biais de la mobilité 01/2023 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant, de plus, que lors des dernières phases de mobilité, force a été de constater que nous n'avons pas pu compter sur un nombre suffisant de candidats INPP, voire de candidats « Aptés » nous permettant d'attribuer les emplois déclarés vacants au sein de la zone de police ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l'occurrence la phase 01/2023) faute d'un nombre éventuellement suffisant de candidats à la mobilité 04 et 05/2022 ;

Considérant, par conséquent qu'il vaut mieux procéder à l'ouverture d'un emploi de Cadre moyen « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 01/2023 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 01/2023, les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 06 janvier 2023 et qu'elles seront publiées le 27 janvier 2023 en vue d'une mise en place espérée le 01 juillet 2023 au plus tôt (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois d'avril 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup> DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2023 sous réserve des résultats des phases de mobilité 04 et 05/2022 et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l'attribution de la présente phase de mobilité**

**Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

**Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**  
1. *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*  
2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

**Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2023 comme suit :**  
- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*  
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*  
- *Un officier ou un cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

**Art.5. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée**

-----

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.45 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,  
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président,  
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,